



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2009/7
6 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Quinzième session
Copenhague, 7-18 décembre 2009

Point X de l'ordre du jour

**Projet d'accord de mise en œuvre à conclure au titre de la Convention,
établi par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour
adoption à la quinzième session de la Conférence des Parties**

Note du secrétariat

1. Selon le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention, «la Conférence des Parties peut, à l'une quelconque de ses sessions ordinaires, adopter des protocoles à la Convention». Le paragraphe 2 du même article dispose que «le texte de tout protocole proposé est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la session».
2. Par une lettre datée du 4 juin 2009, les États-Unis d'Amérique ont communiqué au secrétariat le texte d'une proposition d'accord de mise en œuvre. Le 6 juin 2009, le secrétariat va donc envoyer une note verbale contenant ce texte aux centres nationaux de liaison pour les changements climatiques et aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, en application du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention. Il est d'usage pour le secrétariat de communiquer aussi les projets d'instrument juridique aux signataires de la Convention et, pour information, au Dépositaire.
3. La Conférence des Parties est invitée à examiner cette proposition d'accord de mise en œuvre à sa quinzième session.

**Communication datée du 4 juin 2009, adressée au secrétariat de
la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements
climatiques par les États-Unis d'Amérique, présentant
un protocole à la Convention**

Par la présente, les États-Unis communiquent officiellement la proposition d'accord de mise en œuvre ci-jointe au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Ils seraient reconnaissants au secrétariat de bien vouloir distribuer ce texte aux Parties à la Convention, en application du paragraphe 2 de l'article 17.

L'Envoyé spécial adjoint pour les changements climatiques
Département d'État des États-Unis
(*Signé*) Jonathan **Pershing**

Communication des États-Unis sur le document final de Copenhague

Remarques préliminaires

- Les États-Unis sont favorables à un document final qui reflète l'importance et la gravité des injonctions de la science, rende compte à la fois des éléments différenciés et des éléments communs, soit pragmatique et prenne acte de la diversité des situations et des perspectives nationales de façon à donner lieu à de multiples approches et à encourager la participation.
- À Copenhague, les États-Unis sont résolus à parvenir à un accord international solide, reposant à la fois sur des objectifs fermes et des mesures ambitieuses qui seront incorporés dans leur législation interne, et sur l'hypothèse selon laquelle, dans tous les principaux pays émetteurs, l'accord se traduira par l'adoption d'importantes mesures nationales visant à maîtriser les émissions.
- Un document final conceptuel, conçu selon une approche structurelle et contenant les éléments jugés utiles à ce stade, et joint à la présente:
 - Il prend la forme d'un «accord de mise en œuvre» élaboré au titre de la Convention-cadre pour permettre l'adoption de mesures juridiquement contraignantes et donner suite au mandat du Plan d'action de Bali qui vise à renforcer l'application de ladite Convention.
 - Les dispositions pertinentes de la Convention sont assorties des dispositions d'application correspondantes.
 - Seuls les éléments intéressant la Convention ont été pris en compte, et non pas leur rapport éventuel avec la prochaine étape à prévoir au titre du Protocole de Kyoto.
- Les États-Unis entendent présenter d'autres propositions à mesure que les négociations avancent.
- Il convient enfin de noter que plusieurs propositions des États-Unis pourraient coexister avec celles d'autres pays.

Décision de Copenhague portant adoption de l'Accord de mise en œuvre

La Conférence des Parties,

Soucieuse de renforcer l'application de la Convention à la lumière des progrès de la science et compte tenu du développement économique et de l'évolution des émissions,

Consciente, au vu de l'article 2 (Objectif) de la Convention, qu'il importe de définir pour le milieu du siècle un ou plusieurs niveaux de référence qui puissent guider les Parties et la communauté internationale dans leurs initiatives et leur permettre d'évaluer en permanence l'ensemble des efforts déployés au niveau mondial,

Estimant à cet égard que [] est/sont l'/les indicateur(s) mondial/aux qu'il est souhaitable de retenir,

Partageant la vision commune de [synthèse des divers éléments de l'accord],

Adopte l'Accord de mise en œuvre ci-joint.

**Accord de mise en œuvre à conclure à Copenhague au titre de la
Convention-cadre sur les changements climatiques**

Section 1 – Atténuation

Article premier

Dans l'esprit de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, selon lequel toutes les Parties «[é]tablissent, mettent en œuvre, publient et mettent régulièrement à jour des programmes ... contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques...»,

1. Les Parties mettent en œuvre leurs mesures respectives d'atténuation appropriées au niveau national, telles qu'elles figurent à l'appendice 1.
2. En outre, les Parties établissent et présentent des stratégies à faible intensité de carbone qui précisent le profil d'évolution de leurs émissions jusqu'en 2050, comme il est spécifié à l'article 2 ci-après.
3. L'action engagée en matière d'atténuation fait l'objet d'un système de mesure, de notification et de vérification, comme indiqué à l'appendice 2.

Article 2

Dans l'esprit de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et vu que le niveau d'ambition attendu des Parties évoluera nécessairement à mesure que leur situation nationale et leurs capacités respectives changent:

1. S'agissant des pays développés parties:
 - a) Pour chacune des Parties, l'appendice I présente les réductions/absorptions chiffrées des émissions fixées à l'horizon 2020/[], conformément à la législation nationale;
 - b) Chacune des Parties établit et présente une stratégie à faible intensité de carbone pour parvenir à des réductions nettes des émissions à long terme d'au moins [] d'ici à 2050.
2. Étant donné que la situation des pays évolue, les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliqueront à d'autres Parties, selon des critères objectifs de développement économique, lors de la prochaine mise à jour de l'appendice 1.
3. S'agissant des pays en développement parties qui, de par leur situation, ont une responsabilité plus grande ou des capacités plus importantes:
 - a) Pour chacune des Parties, l'appendice 1 présente des mesures d'atténuation appropriées au niveau national pour la période allant de 2020 à []; qui sont chiffrées (réduction par rapport au niveau prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées, par exemple) et qui concordent avec le niveau d'ambition nécessaire pour contribuer à la réalisation de l'objectif de la Convention;

b) Chacune des Parties établit et présente une stratégie à faible intensité de carbone pour parvenir à des réductions nettes des émissions à long terme d'ici à 2050, concordant avec le niveau d'ambition nécessaire pour contribuer à la réalisation de l'objectif de la Convention;

c) L'appendice 1 précise la/les date(s) à partir de laquelle/desquelles la Partie s'engage à prendre les types de mesures visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus.

4. Les autres pays en développement parties prennent des mesures d'atténuation appropriées au niveau national et élaborent des stratégies à faible intensité de carbone en fonction de leurs capacités.

5. Dans l'esprit de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4 et du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, les pays en développement parties, à l'exception des pays les moins avancés parties, communiquent chaque année les inventaires visés au paragraphe 1 de l'article 12.

6. La Conférence des Parties établit les conditions dans lesquelles les pays en développement parties peuvent choisir d'offrir des crédits pour les réductions/absorptions des émissions au titre de l'Accord (octroi de crédits par secteur ou par projet, par exemple).

7. L'élaboration de stratégies à faible intensité de carbone et la mise en œuvre de mesures d'atténuation par les pays en développement parties bénéficient, s'il y a lieu, d'un appui financier et technologique et d'un renforcement des capacités, comme indiqué à la section 4 et à l'appendice 3.

8. Aucune disposition du présent Accord n'empêche les Parties d'établir des liens entre elles pour l'échange de droits d'émission.

Article 3 – REDD-plus

1. Dans l'esprit de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, les Parties peuvent, dans le cadre des mesures d'atténuation qu'elles prennent au titre des articles 1^{er} et 2 ci-dessus, choisir de participer au mécanisme REDD-plus. On entend par «mécanisme REDD-plus» des mesures visant à réduire les émissions par les sources ou à augmenter les absorptions par les puits dans le secteur de l'utilisation des terres dans les pays en développement. Il a pour but d'aider les pays en développement à parvenir à un développement durable et à contribuer à la réalisation de l'objectif visé à l'article 2 de la Convention.

2. La Conférence des Parties élabore [ou «L'appendice 5 contient», s'il est possible de le compléter] un cadre pour le mécanisme REDD-plus qui, compte tenu du paragraphe 5 de l'article 2 ci-dessus, comporte les éléments énoncés à l'appendice 5.

Section 2 – Adaptation

Article 4

1. Reconnaissant la nécessité de redoubler d'efforts pour s'adapter aux changements climatiques:

a) Les Parties conviennent de renforcer l'exécution des obligations communes qui leur incombent en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention;

b) Les Parties adoptent le solide cadre relatif à l'adaptation défini à l'appendice 4, qui comporte une stratégie globale conçue pour stimuler les mesures d'appui à l'adaptation à prendre sur le plan interne.

2. Les objectifs du cadre défini à l'appendice 4 sont les suivants:

a) Appeler davantage l'attention sur l'adaptation à tous les niveaux et aider les Parties à développer une démarche rigoureuse dans les efforts respectifs qu'elles déploient;

b) Intensifier l'aide nationale et internationale aux actions prioritaires en matière d'adaptation dans nombre de secteurs;

c) Promouvoir un développement résilient au climat d'une façon qui soit pratique, étayée par les meilleures données scientifiques, écologiquement rationnelle et économiquement efficace, et qui favorise des résultats sur le terrain.

3. Les mesures d'adaptation des pays en développement bénéficient d'un appui financier et technologique et d'un renforcement des capacités, comme indiqué à la section 4 et à l'appendice 3.

Section 3 – Technologie

[Dispositions relatives aux mesures nationales visant à promouvoir la mise au point, le déploiement et la diffusion d'écotechnologies, y compris les mesures visant à promouvoir des cadres juridiques et politiques favorables.]

[Dispositions relatives à l'action concertée visant à promouvoir la mise au point, le déploiement et la diffusion d'écotechnologies.]

[Dispositions visant à promouvoir une expansion des investissements publics et privés dans la recherche, la mise au point et le déploiement de technologies.]

Section 4 – Financement

S'agissant du financement, les États-Unis sont parfaitement conscients de la nécessité d'augmenter considérablement l'apport de ressources aux pays en développement afin de faciliter l'adoption de mesures d'atténuation et d'adaptation à une échelle suffisante pour relever le défi climatique. Les ressources devront provenir de diverses sources, y compris, par exemple, de sources publiques dans les pays développés et les pays en développement, d'investisseurs privés et – dans le cas des mesures d'atténuation – du marché du carbone. Le secteur privé devrait en principe être une source de financement nettement plus importante que le secteur public, d'où la nécessité de s'assurer que les politiques des pays développés et des pays en développement favorisent de tels flux financiers. Le texte ci-après propose de consigner certains éléments liés au financement, mais la question de savoir s'il est nécessaire de créer un/des nouveau(x) mécanisme(s) de financement et, dans l'affirmative, où en faire état, devra être réglée lors de futures négociations – compte tenu des efforts d'atténuation et d'autres aspects connexes.

[Disposition réaffirmant les obligations qui incombent aux Parties visées à l'annexe II au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la Convention.]

[Disposition relative à l'attribution, soit à l'entité actuellement chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, soit à une autre entité de ce type, d'une nouvelle fonction consistant à fournir une assistance technique en vue de renforcer les capacités des pays en développement pour qu'ils soient «prêts» à s'adresser à de plus vastes groupements de fournisseurs de capitaux nationaux et internationaux – par exemple en mettant en place des stratégies de développement à faible intensité de carbone et en créant des mécanismes nationaux de mesure, de notification et de vérification.]

[Dispositions visant à: établir un moyen de faire appel, entre autres choses, aux compétences du secteur public ou du secteur privé; recommander des mesures pour mobiliser un financement national et international auprès de diverses sources nationales, bilatérales, régionales et multilatérales, y compris les marchés du carbone; étudier un moyen de définir des mesures ouvrant droit à l'octroi d'un appui; recommander des moyens d'améliorer l'efficacité et l'utilité des efforts combinés entrepris par les Parties pour mobiliser des investissements; et remédier aux problèmes de concurrence, de focalisation et de chevauchement de tels efforts.]

[Dispositions à prévoir pour garantir la transparence et permettre une participation appropriée des Parties.]

Section 5 – Autres dispositions, y compris les dispositions finales

Article 6

Conformément à l'article 7 de la Convention, la Conférence des Parties garde à l'étude la question de l'application et du développement progressif du présent Accord.

Article 7

Les fonctions assumées par le secrétariat au titre de la Convention comprennent celles qui se rapportent au présent Accord.

Article 8

[Dispositions relatives aux amendements à l'Accord, y compris ses appendices.]

Article 9

[Dispositions relatives à la signature et à la ratification/acceptation/approbation/adhésion.]

Article 10

[Dispositions relatives à l'entrée en vigueur, qui ne soient ni trop larges (nombre de Parties) ni trop restreintes (catégories de Parties dont la participation est nécessaire à l'entrée en vigueur de l'Accord).]

Appendice 1 – Atténuation

[À compléter selon les dispositions de la section 1]

LISTE ALPHABÉTIQUE DES PARTIES À LA CONVENTION

Appendice 2 – Mesure, notification et vérification

[Dispositions relatives à la mesure, la notification et la vérification des mesures d'atténuation en général.]

[Dispositions relatives à la mesure, la notification et la vérification des mesures d'atténuation qui bénéficient d'un financement extérieur.]

[Dispositions relatives à la mesure, la notification et la vérification de l'appui financier et technologique et du renforcement des capacités.]

[Dispositions relatives à la mesure, la notification et la vérification de divers aspects des environnements favorables mis en place dans les pays parties bénéficiaires pour faciliter l'octroi d'un appui extérieur d'ordre financier et technologique et sous la forme d'un renforcement des capacités.]

Appendice 3 – Financement

[À compléter]

Appendice 4 – Cadre relatif à l'adaptation

Conscientes du fait que les changements climatiques constituent une grave menace pour le développement durable et que les pays en développement pauvres sont particulièrement vulnérables à ces changements, dont ils ressentent déjà les effets néfastes, les Parties conviennent de la nécessité d'établir un cadre général qui énonce des objectifs et des domaines d'action communs et identifie les ressources nécessaires à l'adoption des mesures voulues.

Dispositions générales

Les objectifs du Cadre relatif à l'adaptation sont les suivants:

- Appeler davantage l'attention sur l'adaptation à tous les niveaux et promouvoir la cohérence entre les diverses institutions et parties intéressées qui sont associées à l'effort d'adaptation aux changements climatiques;
- Aider les Parties, en particulier les plus vulnérables, à mettre en place une démarche rigoureuse à l'égard de leurs efforts respectifs;
- Intensifier l'aide nationale et internationale aux actions prioritaires en matière d'adaptation dans nombre de secteurs;
- Promouvoir un développement résilient au climat d'une façon qui soit à la fois pratique, étayée par les meilleures données scientifiques, efficace et productive, et qui favorise des résultats sur le terrain.

Les principaux aspects de l'approche à adopter en matière d'adaptation consistent à:

- Confirmer l'importance de l'adaptation aux effets des changements climatiques qui représentent un défi pour tous les pays, notamment pour ceux qui sont particulièrement vulnérables à ces changements, dont les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays africains exposés à la sécheresse, à la désertification et aux inondations;
- Réaffirmer les dispositions pertinentes de l'article 4 de la Convention, ainsi que les décisions 5/CP.7 et 1/CP.10 et le programme de travail de Nairobi;
- Reconnaître que l'adaptation suppose des efforts particuliers de la part d'un large éventail d'institutions et d'acteurs aux niveaux international, national et infranational, dont des institutions techniques internationales, des gouvernements, des collectivités, des organisations non gouvernementales, etc.;
- Reconnaître que l'adaptation fait partie intégrante du développement;
- Reconnaître que la lutte contre la pauvreté est un facteur essentiel pour remédier aux effets des changements climatiques;
- Reconnaître que l'adaptation intervient aux niveaux local, régional et national et fait partie intégrante de la planification et de la mise en œuvre du développement;

- Rappeler les engagements pris en matière de développement, dont le Consensus de Monterrey sur le financement du développement et la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement;
- Noter que la situation environnementale, économique et sociale et le niveau de développement diffèrent considérablement selon les régions et les États, ce qui les amène à établir des priorités différents face aux problèmes liés à l'adaptation aux changements climatiques;
- Reconnaître la nécessité d'associer les grands groupes aux activités menées aux niveaux national, régional et international en matière d'adaptation aux changements climatiques;
- Reconnaître que l'adaptation consiste à accroître la résilience face aux changements climatiques, notamment en réduisant la vulnérabilité à ces changements et en luttant contre leurs effets;
- Reconnaître que la Convention peut servir de catalyseur pour les mesures d'adaptation et qu'il est utile de tirer parti des travaux des organisations et des institutions qui s'attachent déjà à analyser les risques liés aux changements climatiques ainsi que les possibilités correspondantes;
- Reconnaître le rapport existant entre l'adaptation et l'atténuation, dans la mesure où l'action renforcée pour l'atténuation rend les mesures d'adaptation moins nécessaires;
- Reconnaître l'intérêt de promouvoir des stratégies et des méthodes d'adaptation fondées sur les écosystèmes.

Mise en œuvre de mesures d'adaptation et d'activités d'appui

Mesures d'adaptation

Les Parties devraient promouvoir l'adaptation aux changements climatiques par les moyens suivants:

- Se donner comme objectif commun de mettre en place des mesures continues et efficaces pour s'adapter aux effets des changements climatiques;
- Prendre immédiatement des mesures d'adaptation chaque fois que cela est possible, en mettant à profit les connaissances, les ressources, les plans et les mécanismes existants;
- Intégrer les préoccupations liées à l'adaptation dans les programmes et les priorités de développement au niveau national;
- Élaborer, examiner et notifier les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation dans un délai de [X] années sur la base des priorités et des stratégies nationales;
- Coopérer au renforcement des capacités et à la mobilisation des ressources nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de tels programmes, notamment en faveur des pays les moins avancés.

Planification de l'adaptation

Les Parties devraient promouvoir la planification de l'adaptation par les moyens suivants:

- Identifier les principaux facteurs de vulnérabilité aux changements climatiques;
- Réaliser une planification qui soit multisectorielle, prévoit une hiérarchisation des mesures d'adaptation, accorde la priorité aux plus vulnérables, et tire parti des meilleures données scientifiques et des meilleurs outils d'analyse;
- Intégrer l'adaptation dans les procédures, les stratégies et les outils de planification du développement à de multiples niveaux et dans les divers secteurs, élaborer des plans nationaux d'adaptation selon les besoins, et examiner et notifier les activités correspondantes;
- Procéder à l'évaluation des effets, de la vulnérabilité et de l'adaptation (notamment le rapport coûts-avantages), ainsi que des domaines susceptibles d'être le plus touchés;
- Promouvoir la participation, la coordination et la communication dans un large éventail d'institutions, d'organismes et d'acteurs du secteur privé et de la société civile;
- Approfondir ou étoffer les informations et les connaissances (tant biophysiques que socioéconomiques) nécessaires en renforçant la recherche scientifique et les systèmes de données et de collecte de données pour étayer les mesures d'adaptation et encourager les investissements dans ce domaine. Il s'agit notamment d'améliorer les observations et les données requises pour faciliter l'évaluation et la planification en matière d'adaptation et contribuer à des démarches telles que les régimes d'assurance fondés sur des paramètres;
- Intégrer dans la planification de l'adaptation les connaissances, les expériences et les enseignements découlant des activités existantes, y compris celles qui sont réalisées à l'échelle des collectivités, et des activités menées dans le cadre d'initiatives en cours, telles que le Programme de travail de Nairobi.

Renforcement de la résilience et création d'environnements favorables

Les Parties devraient renforcer la résilience et créer des environnements favorables par les moyens suivants:

- Identifier les principaux facteurs de vulnérabilité aux changements climatiques;
- Élaborer et faire appliquer des dispositions juridiques et réglementaires qui facilitent l'adaptation, notamment la résilience face aux catastrophes (codes de la construction, plans d'occupation des sols et réglementation foncière, outils de mutualisation des risques, renforcement de la cohérence des politiques sectorielles, etc.);
- Définir des meilleures pratiques à appliquer d'emblée pour renforcer la résilience à long terme face aux phénomènes extrêmes, et aux catastrophes, notamment par la mise en œuvre du Cadre d'action de Hyogo;
- Entreprendre des activités en vue d'améliorer la gestion des risques et de les réduire grâce à des stratégies établissant un lien entre le développement, l'adaptation aux changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe;

- Encourager les projets pilotes de microassurance et de mutualisation des risques;
- Lutter contre les mesures d'incitation perverses qui favorisent les erreurs d'adaptation;
- Informer les parties prenantes à tous les niveaux des possibilités d'adaptation et des avantages découlant de la diminution des facteurs de vulnérabilité aux risques liés aux changements climatiques;
- Intégrer la notion de résilience à la variabilité et aux changements climatiques dans les activités de développement économique et les institutions compétentes;
- Utiliser les observations météorologiques et les observations de la Terre ainsi que l'information socioéconomique pour mieux coordonner la planification et les interventions en cas de catastrophe.

Financement et technologie

Les Parties devraient:

- Encourager l'utilisation de tout l'éventail des outils de gestion et des mécanismes de financement pour la mise en œuvre du programme d'action local, national ou régional, y compris des techniques de gestion et des techniques financières innovantes;
- Apporter un appui financier aux Parties et aux populations les plus vulnérables pour les aider à renforcer leur résilience et à s'adapter aux changements climatiques, en particulier dans le cas des pays les moins avancés et des petits États insulaires;
- Promouvoir l'accès aux technologies, aux connaissances et aux compétences appropriées en matière d'adaptation, en particulier pour les pays les moins avancés notamment en créant des conditions propices à l'application efficace de telles technologies.

Dispositifs institutionnels

La Conférence des Parties devrait examiner l'opportunité de dispositifs institutionnels supplémentaires, étant entendu que tout nouveau dispositif devrait cadrer avec les impératifs ci-après:

- Garantir l'efficacité, la viabilité et la transparence;
- Prévoir une coopération au niveau régional, s'il y a lieu, pour coordonner l'action menée;
- Mettre à profit les plates-formes nationales existantes, notamment celles qui relèvent du Cadre d'action de Hyogo;
- Faire preuve de souplesse dans le domaine de l'adaptation et encourager une démarche fondée sur l'apprentissage par la pratique;
- Encourager les organisations et les institutions internationales à appuyer (par leurs programmes relatifs aux mécanismes de coopération financière, de création de capacités et de renforcement institutionnel notamment) la prise en compte de l'adaptation dans les plans, programmes et priorités en matière de développement.

Appendice 5 - REDD-plus

Le dispositif REDD-plus:

- a) Utilise la version la plus récente des lignes directrices du GIEC pour l'estimation et la notification des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre dans le secteur de l'utilisation des terres;
- b) Respecte les objectifs respectifs des Parties en matière de développement durable;
- c) Tout en ayant pour objectif final la comptabilisation détaillée de toutes les émissions par les sources et absorptions par les puits, laisse aux Parties la possibilité de procéder par étapes, en commençant par les catégories correspondant à leur situation et à leurs capacités, et leur offre des incitations pour y ajouter d'autres types d'utilisation des terres à mesure que les capacités, les technologies et les méthodes disponibles se développent;
- d) Permet aux plans d'action nationaux adoptés au titre du mécanisme REDD-plus d'évoluer, notamment par les moyens suivants: 1) mesures autofinancées; 2) mesures admises à bénéficier d'activités de renforcement des capacités et d'un appui technique et financier; et 3) mesures ayant pour effet de réduire ou d'absorber les émissions selon des critères d'intégrité suffisants pour faire l'objet de démarches obéissant aux lois du marché;
- e) Définit des niveaux de référence (en tenant compte de données chronologiques et d'autres éléments pertinents) susceptibles d'être ajustés et orientés selon un profil d'évolution à long terme qui se traduise dans un délai raisonnable par un niveau viable des stocks de carbone sur pied;
- f) Est compatible avec les méthodes globales de mesure, de notification et de vérification prévues par le présent Accord, même si celles-ci devront être renforcées pour pouvoir accéder aux mécanismes fondés sur le marché;
- g) Prévoit une analyse plus approfondie des incidences économiques, environnementales et sociales de l'initiative REDD-plus, s'agissant notamment de la promotion de la diversité, biologique des intérêts des communautés locales et autochtones concernées et des autres avantages et risques connexes;
- h) Encourage toutes les Parties à trouver des moyens appropriés d'atténuer les pressions s'exerçant sur les forêts et les terres qui produisent des émissions de gaz à effet de serre.
